

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE, LA
DETENTION ET LA CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE
SUR LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de Longperrier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L 2212-4, L2542-2

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L 511-1,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 222-15, 223-1, R633-6,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Loi 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Considérant que le protoxyde d'azote est un gaz à usage médical, utilisé pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques mais également un gaz de pressurisation utilisé pour les aérosols alimentaires,

Considérant que, dans le cadre de cet usage commercial, il est soumis à la réglementation des produits de consommation courante et est en vente libre dans les supermarchés et disponible sur Internet,

Considérant que ce produit fait l'objet d'usages détournés, par voie d'inhalation et notamment par les mineurs dans le cadre de consommations récréatives,

Considération les nombreuses alertes des autorités sanitaires sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques majeurs :

- Des risques immédiats (asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlures par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de tout, risque de fausse route, désorientations, vertiges (risque de chute),
- Des risques en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose (atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques),

Considérant que la consommation associée à d'autres produits (alcool et drogues) majore ces risques,

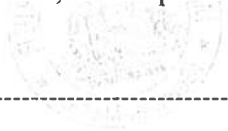
Considérant qu'il est nécessaire de restreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter le détournement de l'usage du produit par les mineurs et ainsi les protéger des risques sanitaires graves induits par ces utilisations,

Considérant les constats effectués par la police municipale, les services de la ville, notamment les agents du service propreté, de cartouches usagées jonchant le sol,

Considérant que les effets euphorisants de ce gaz peuvent être à l'origine de comportements de nature à troubler l'ordre public,

Considérant ainsi que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publique et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz de protoxyde d'azote,

Considérant en conséquence la nécessité de prendre des mesures visant à assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.



ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tout commerce ou lieu public de la commune à des mineurs de moins de 18 ans, du gaz protoxyde d'azote (N2O), quel qu'en soit le conditionnement.

Du 16 février 2026 au 31 Décembre 2026

La personne, le commerce ou l'entreprise qui délivre ce produit devra exiger de son client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

ARTICLE 2 : Il est interdit à compter de la publication du présent arrêté aux personnes mineures et majeures :

- De posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou d'autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote,
- D'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote à des fins récréatives sur l'espace public.

En cas de contrôle par les policiers ou gendarmes, ces cartouches ou récipients pourront être confisqués et détruits.

ARTICLE 3 Il est interdit de jeter ou abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur en application de l'article R633-6 du code pénal.

ARTICLE 5 : Les commerces de la commune se verront également notifiés le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du tribunal administratif de Meaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prendra effet à la date de sa notification

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin en Goële,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Dammartin en Goële,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale,
- Service technique de Longperrier.

Fait à LONGPERRIER, le 13 février 2026

Le Maire,
Florence RONGIONE.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Mairie de Longperrier – 2, rue de Maincourt – 72230 Longperrier

Tél : 01.60.03.00.04 – Fax : 01.60.03.70.59 – Courriel : accueil@mairie-longperrier.fr Site : www.mairie-longperrier.fr

